

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956-1957
Deuxième session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des affaires politiques
et des relations extérieures de la Communauté

sur

les relations avec la presse et l'information de l'opinion publique
en ce qui concerne l'activité et les objectifs de la Communauté

par

M. Enrico CARBONI
Rapporteur

FÉVRIER 1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956-1957
Deuxième session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des affaires politiques
et des relations extérieures de la Communauté

sur

les relations avec la presse et l'information de l'opinion publique
en ce qui concerne l'activité et les objectifs de la Communauté

par

M. Enrico CARBONI
Rapporteur

FÉVRIER 1957

La Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté a examiné, au cours de ses réunions des 6 février, 15 mars, 9 mai, 24 septembre et 5 novembre 1956, les problèmes des rapports avec la presse et l'information de l'opinion publique en ce qui concerne l'activité et les objectifs de la Communauté.

Monsieur ENRICO CARBONI a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 5 novembre 1956.

Etaient présents :

M. HANS FURLER, président

M. ENRICO CARBONI, rapporteur

*MM. WILLI BIRKELBACH
YVON DELBOS
GILLES GOZARD
C. P. HAZENBOSCH
HERMANN KOPF
NICOLAS MARGUE
JOSEPH OESTERLE
RENÉ PLEVEN
EUGÈNE SCHAUS
PIERRE-HENRI TEITGEN
PIERRE WIGNY*

SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i> — Aperçu chronologique	9
I. LES PROBLÈMES ESSENTIELS ET LEURS ASPECTS JURIDIQUES	12
a) Contrôle sur l'action de la Haute Autorité en matière d'information de l'opinion publique	12
b) Action directe de l'Assemblée sur l'opinion publique ..	12
II. ORGANISATION D'UN SERVICE DE PRESSE PROPRE A L'ASSEMBLÉE	14
a) Opinions exprimées à la Commission	14
b) L'opinion de la Haute Autorité	15
c) Proposition de la Commission	16
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SUGGESTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES A REMPLIR	17
a) Modalités de la participation de la presse aux travaux de l'Assemblée.	17
b) Nature des documents communiqués	18
c) Diffusion régulière des informations au cours de l'année parlementaire	18
d) Contacts réguliers avec les parlementaires	19
e) Informations sur l'activité parlementaire interne de l'Assemblée	20
f) Mission du Secrétariat de l'Assemblée en matière d'infor- mation	21
g) Coordination des initiatives prises en matière d'information et de documentation par la Haute Autorité et l'Assemblée Commune	21
CONCLUSIONS	23
PROPOSITION DE RÉOLUTION	25

R A P P O R T

par

M. ENRICO CARBONI

sur

les relations avec la presse et l'information de l'opinion publique
en ce qui concerne l'activité et les objectifs de la Communauté

Introduction

Monsieur le Président, Messieurs,

1. A plusieurs reprises déjà, l'Assemblée Commune et certaines de ses commissions ont examiné le problème de « l'information de l'opinion publique », sans toutefois l'étudier sous tous ses aspects et sans arrêter définitivement sa position de principe. En dernier lieu M. Alain Poher a souligné l'importance politique et psychologique de ce problème dans son rapport fait au nom du Groupe de travail (doc. n° 2/1955-1956, novembre 1955).

2. Aux paragraphes 47, 48 et 49 de ce rapport on lit :

« Les relations entre l'Assemblée Commune et l'opinion publique :

L'Assemblée doit se préoccuper davantage qu'elle ne l'a fait jusqu'ici de l'opinion... aucune idée politique n'est viable si elle ne correspond pas à un courant réel de l'opinion publique...

Bien plus, la formation d'une opinion publique européenne nous incombe... Après avoir créé un commencement d'Europe, il nous faut des Européens.

Il convient de faire connaître au grand public que l'Assemblée Commune est son représentant légitime et naturel. On n'insistera jamais assez sur ce caractère représentatif de notre institution...

D'où un programme à mettre au point et à exécuter d'urgence : information, appel aux pétitionnaires, action de notre Secrétariat.

....

Pour cette raison, votre rapporteur demande soit la création d'une Commission de l'Information, soit l'extension à ce domaine de la compétence d'une des commissions déjà existantes. Il appartiendra en particulier aux membres de cette commission d'orienter l'action de la Haute Autorité... »

Dans son rapport, M. Poher a également souligné que c'est sans doute le travail parlementaire qui suscite le plus facilement l'intérêt de l'opinion publique.

3. A l'issue de la session extraordinaire, le 25 novembre 1955, l'Assemblée Commune a chargé ses commissions compétentes d'examiner de manière plus approfondie, en collaboration avec la Haute Autorité, les différents problèmes posés dans le rapport de M. Poher et d'en tirer, le cas échéant, les conclusions qui s'imposent. C'est ainsi que la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, commission compétente en la matière, a été saisie du problème de l'information.

Dès le début de 1956, votre Commission a étudié à fond tous les aspects de ce problème, dont elle a poursuivi l'étude le 6 février, le 15 mars, le 9 mai, le 24 septembre et le 5 novembre 1956.

Les délibérations de la Commission ont eu lieu en partie en présence de la Haute Autorité, qui a pris une part effective aux travaux de la commission en intervenant dans le débat et en élaborant des notes.

4. Dès l'abord, votre Commission a estimé unanimement qu'aux termes mêmes du Traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier, l'Assemblée Commune a deux tâches essentielles en matière d'information :

- contrôler l'action de la Haute Autorité en matière d'information de l'opinion publique;
- agir elle-même afin que les travaux de l'Assemblée trouvent auprès de l'opinion publique tout l'écho qu'elle souhaite.

5. Votre Commission a donc examiné toute une série de questions liées au problème de l'information de l'opinion publique, notamment :

- l'importance qu'il convient d'accorder à une information efficiente;
- les moyens auxquels l'Assemblée Commune doit avoir recours à cette fin;
- les moyens permettant d'assurer des contacts directs plus réguliers, plus fréquents et plus étroits entre les membres de l'Assemblée et les représentants de la presse;
- les critères applicables aux communications à faire à la presse, non seulement au sujet des séances plénières de l'Assemblée, mais encore sur les travaux et les projets des commissions ou, le cas échéant, des groupes politiques;

- la responsabilité qui incomberait au Secrétariat en ce domaine;
- la possibilité et l'opportunité de collaborer avec le service d'information de la Haute Autorité.

6. Votre Commission s'était assigné comme tâche de donner à ces questions une réponse aussi constructive que possible et d'obtenir dans les meilleurs délais un résultat satisfaisant, tout en respectant les décisions que l'Assemblée avait déjà prises et en restant, dans la limite des crédits disponibles et de la liberté d'action dont le Secrétariat jouit en ce domaine.

I. Les problèmes essentiels et leurs aspects juridiques

a) *Contrôle sur l'action de la Haute Autorité en matière d'information de l'opinion publique*

7. L'Assemblée Commune est habilitée à contrôler l'action de la Haute Autorité en matière d'information en raison de la mission générale de contrôle que lui reconnaissent les articles 20 et 24 ainsi que les articles 17 et 78 du Traité.

Votre Commission estime que le contrôle de l'Assemblée Commune ne doit pas seulement s'étendre aux informations économiques que la Haute Autorité publie obligatoirement ou facultativement, notamment en ce qui concerne l'application des articles 46 et 47 du Traité, mais également aux informations non techniques que la Haute Autorité communique pour des raisons de politique générale.

8. Votre Commission a été unanime pour affirmer que la Haute Autorité doit :

1. consacrer à l'activité d'information un chapitre du Rapport général sur l'activité de la Communauté;
2. tenir la commission compétente de l'Assemblée, en l'occurrence la Commission des affaires politiques, régulièrement informée de ses projets, de ses programmes, de ses travaux et de ses conclusions en matière d'information;
3. répondre aux questions écrites et orales posées par les membres de l'Assemblée, par la Commission ou par l'Assemblée elle-même au sujet des problèmes de l'information.

9. La Haute Autorité a promis à la Commission qu'un chapitre spécial serait consacré à cet objet dans le rapport général de l'année prochaine.

En revanche, la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté devrait insérer dans le rapport annuel qu'elle soumet à l'Assemblée à l'occasion de la session ordinaire, un chapitre consacré à l'action de la Communauté en matière d'information de l'opinion et faire à la Haute Autorité des suggestions pour son action future en ce domaine.

b) *Action directe de l'Assemblée sur l'opinion publique*

10. Une question beaucoup plus discutée et plus controversée que l'objet du précédent paragraphe, est celle des pouvoirs et des tâches de l'Assemblée Commune dans la diffusion des informations relatives à son activité.

A ce propos, votre Commission n'a pas pu se rallier au point de vue initialement défendu par la Haute Autorité qui, invoquant l'article 8 du Traité, déclarait être la seule institution de la Communauté, compétente dans tous les domaines des relations extérieures, et, de ce fait, dans le domaine de l'information. La Haute Autorité en a conclu que l'Assemblée Commune n'est pas autorisée à suivre une politique propre de l'information et que,

par conséquent, elle ne peut disposer d'un service de presse et d'information. La Haute Autorité craint notamment qu'un service de presse propre à l'Assemblée suscite des confusions dans l'opinion publique, du fait que les informations sur la Communauté proviendraient de sources différentes.

11. Les membres de la Commission ont mis en doute que l'exécutif détienne le monopole de l'information; ils ont estimé, au contraire, que les quatre institutions de la Communauté, qui ont chacune leurs responsabilités propres, doivent également avoir le droit de faire connaître leur action à l'extérieur. Ainsi, chaque parlementaire doit trouver à l'Assemblée Commune la possibilité, non seulement d'exprimer librement son point de vue et ses convictions, mais encore de les diffuser dans la forme qui lui semble appropriée.

L'Assemblée Commune a un rôle politique propre dans la Communauté, car elle est l'organe de contrôle désigné pour prendre position sur tous les problèmes; il lui appartient donc de déterminer elle-même sous quelle forme et de quelle manière elle désire porter ses avis à la connaissance de l'opinion. Par conséquent, l'Assemblée ne peut remettre à d'autres le soin de publier les informations concernant les tâches que lui assigne le Traité.

12. A ce propos, les membres de la Commission ont souligné que l'article 6 du Traité reconnaît aux institutions de la Communauté le droit de représenter la Communauté, chacune dans le cadre de ses attributions. C'est ainsi que dans le domaine des informations concernant les travaux de l'Assemblée Commune, c'est cette dernière, et elle seule, qui représente la Communauté.

13. Votre Commission a estimé unanimement que n'était pas applicable en l'espèce l'article 8, invoqué par la Haute Autorité à l'appui de sa thèse. L'information de l'opinion publique ne peut mettre en question les droits de l'exécutif, car par l'action d'information qu'elle se propose d'exercer, l'Assemblée Commune ne cherchera ni à négocier des accords avec des pays tiers, ni à prendre des décisions, ni à formuler des recommandations ou des avis, ni à assumer des obligations engageant de quelque manière la Communauté. L'action de l'Assemblée s'exercera, non pas à l'égard des États, ni des administrations, mais uniquement à l'égard de l'ensemble de l'opinion publique. Son seul but est de faire connaître les tâches et les objectifs de l'Assemblée Commune; les informations devraient surtout tenir l'opinion publique au courant des actions que l'Assemblée Commune entreprend ou envisage d'entreprendre en vue de remplir les tâches qui lui sont assignées par le Traité.

Or, comme c'est le droit de l'Assemblée et son devoir, conformément à l'article 25 du Traité, de publier ses actes dans les conditions prévues par son règlement, c'est certainement son droit de diffuser comme elle l'estime le plus opportun les informations sur son activité.

II. Organisation d'un service de presse propre à l'Assemblée

a) *Opinions exprimées à la Commission*

14. Bien que votre Commission ait reconnu unanimement la nécessité pour l'Assemblée d'assurer elle-même, par les moyens lui semblant les plus appropriés, l'information de l'opinion en ce qui concerne son activité propre, certaines divergences de vue ont surgi à propos de la manière d'organiser, dans la pratique, l'usage de la liberté d'information par l'Assemblée Commune.

15. Initialement, certains membres de la Commission étaient d'avis que l'Assemblée Commune, tout comme le Conseil de l'Europe, devrait disposer en propre d'un service de presse et d'information pourvu d'un personnel assez important. La situation de la Haute Autorité a été comparée à celle des gouvernements nationaux, le même parallélisme a été établi entre l'Assemblée Commune et les parlements nationaux, pour conclure que l'Assemblée Commune devrait avoir son service de presse au même titre que la Haute Autorité.

16. Cependant, la majorité s'est prononcée contre la création, dans le cadre du Secrétariat, d'un service d'une certaine extension. Votre Commission désire en tout cas éviter que le travail de ce service et le travail d'information de la Haute Autorité ne fassent double emploi; elle estime suffisant un service de presse restreint, assuré par un ou deux agents et utilisant largement les services techniques de la Haute Autorité.

17. Votre Commission reconnaît entièrement ce que la Haute Autorité a accompli jusqu'à présent en matière d'information. Dans la mesure de ses possibilités, elle a fait dans ce domaine tout ce qui était en son pouvoir.

Votre Commission estime toutefois que c'est plutôt à l'Assemblée Commune qu'il incombe de dégager l'aspect politique de l'activité de la Communauté, sous une forme capable de susciter l'intérêt de larges couches de la population.

18. Votre Commission n'ignore pas que cette tâche est tout simplement impossible à un service d'information de la Haute Autorité, c'est-à-dire à un service d'information du pouvoir exécutif, tenu de peser chacun de ses mots. D'ailleurs, le lecteur moyen ne lira jamais un article ou une information de presse qui ne le touche pas dans ses intérêts immédiats, qui ne répond pas à certaines aspirations, qui ne sert pas un idéal ou n'alimente pas une polémique. L'objectivité des informations ne doit pas en souffrir pour autant; il suffit de présenter les problèmes sous une forme simple, tout en soulignant leur rapport avec l'idée européenne; mais on mettra en évidence les problèmes qui intéressent directement le lecteur: prix, salaires, situation de l'emploi, élévation du niveau de vie. Pour remplir cette tâche, il faut que l'Assemblée dispose de son service d'information, qui devra rester en contact étroit avec les présidents des commissions et des groupes politiques.

19. Votre Commission n'envisage pas de faire de ce service d'information de l'Assemblée l'outil d'une propagande organisée; elle a conscience qu'il faut être extrêmement prudent avant d'agir. L'information sera vivante, à condition que les méthodes de travail de l'Assemblée elle-même ne tendent pas excessivement à faire l'unanimité sur des questions fondamentales. La caractéristique essentielle d'un parlement est précisément de mettre en présence les défenseurs et les adversaires d'une même idée, pour leur permettre d'exprimer leurs divergences de vues. C'est précisément la divergence des opinions qui fait la vie d'un parlement; le public doit pouvoir retrouver ses désirs et ses espérances dans les débats du parlement. Par conséquent, une information objective et impartiale servira mieux les intérêts de l'Assemblée Commune qu'un service de propagande, sous quelque forme que ce soit, car la diffusion des informations dépendra de l'intérêt réel que le public prête effectivement aux débats de l'Assemblée, bien plus que de la seule activité d'un service de presse. L'attention de la presse s'éveillera automatiquement si les sujets en discussion présentent un intérêt immédiat pour l'opinion publique. La presse trouvera dans une discussion vivante, beaucoup plus que dans une opinion préfabriquée, des éléments qui lui permettront de travailler utilement.

20. Enfin, votre Commission a préconisé une étroite collaboration entre le Secrétariat de l'Assemblée Commune et le service de presse de la Haute Autorité et a proposé qu'un agent du Secrétariat soit chargé de maintenir un contact permanent avec le service de presse et d'information de la Haute Autorité, les secrétariats des groupes politiques et les présidents des Commissions. Elle s'est prononcée en faveur de l'organisation de conférences de presse à l'issue des réunions des commissions ou des groupes politiques, ces conférences de presse faciliteraient le travail des journalistes, et l'activité de l'Assemblée trouverait en dehors des séances plénières tout l'écho souhaité. Par ailleurs, les rapporteurs des Commissions devraient prendre pour règle, d'exposer et de commenter leurs rapports devant la presse, avant l'ouverture de chaque session.

Votre Commission présentera à ce sujet des propositions concrètes dans la troisième partie du rapport.

b) *L'opinion de la Haute Autorité*

21. Les membres de la Haute Autorité qui ont participé aux travaux de la Commission, ont déclaré que la Haute Autorité était toute disposée à mettre son service de presse à la disposition de l'Assemblée et à veiller à ce qu'il travaille en étroite coopération avec le fonctionnaire du Secrétariat de l'Assemblée qui serait chargé des contacts avec le service de presse de la Haute Autorité.

En outre, la Haute Autorité a donné à votre Commission l'assurance qu'elle poursuivrait ses efforts en vue de renforcer et d'élargir les contacts avec l'opinion publique. Les travaux entrepris à cet égard en sont encore au stade de début. Cependant, la Haute Autorité est très attentive aux échos que trouvent auprès de l'opinion les différentes initiatives qu'elle a déjà prises; elle a souligné que les résultats de ses travaux surpassent les espérances du début.

A l'avenir, la Haute Autorité ne se bornera plus à diffuser des informations techniques; elle s'efforcera d'améliorer et de resserrer les contacts avec de plus larges couches de l'opinion dans les pays de la Communauté.

c) *Proposition de la Commission*

22. Compte tenu de toutes les objections et suggestions formulées par les membres de la Commission et par la Haute Autorité, votre Commission s'est mise d'accord pour organiser un service de presse au Secrétariat de l'Assemblée Commune sur les bases suivantes :

1. La Commission est unanime à déclarer que l'Assemblée Commune a le droit d'exercer une activité propre en matière d'information;
2. Pratiquement, les travaux d'information seront confiés à un petit service de un ou deux agents;
3. Il n'y a pas lieu de créer au Secrétariat un service qui, en un certain sens, ferait concurrence à la Haute Autorité dans le domaine de l'information; bien au contraire, les services techniques de la Haute Autorité collaboreront avec le service de presse de l'Assemblée;
4. Le service de presse du Secrétariat aura essentiellement une double tâche :
 - a) informer l'opinion publique des travaux accomplis et envisagés par l'Assemblée,
 - b) faciliter largement les contacts entre la presse et les groupes politiques et les commissions.
5. Votre Commission a estimé suffisant de créer ce petit service central; elle n'a pas cru nécessaire de détacher des agents de l'Assemblée auprès des services extérieurs dans les différentes capitales des pays membres. Les agents d'information qui y sont affectés pour le compte de la Haute Autorité pourront fort bien recevoir du service de presse de l'Assemblée les directives nécessaires pour faire en sorte que les parlementaires ainsi que l'opinion publique soient mieux informés des travaux de l'Assemblée Commune.

III. Principes généraux et suggestions formulées par la Commission en vue de l'accomplissement des tâches à remplir

23. Ce qui précède pourrait donner l'impression que les questions traitées par votre Commission ont surtout tendu à définir des compétences et à fixer des principes, alors qu'en réalité elles avaient une teneur bien concrète et pratique. Votre Commission a examiné systématiquement ce qui avait été fait jusqu'à présent et, profitant des enseignements tirés de la pratique de la Communauté, elle voudrait proposer les mesures les plus efficaces pour remédier aux déficiences constatées dans le travail accompli et combler les lacunes.

24. De l'avis de votre Commission, le but des débats n'était pas de critiquer l'action menée jusqu'à présent par la Haute Autorité en matière d'information; il s'agissait plutôt en l'occurrence, de tâcher d'améliorer une partie de l'activité d'information qui incombe à la Communauté.

A la suite des remarques et suggestions qui ont été formulées au cours des débats de la Commission, celle-ci estime de son devoir de proposer une série de solutions pratiques et efficaces au sujet desquelles l'Assemblée devrait se prononcer et dont elle devrait, le cas échéant, tirer les conclusions qui s'imposent.

25. Votre Commission a pu consulter des représentants de la presse et des journalistes; on peut classer les observations recueillies sous un certain nombre de rubriques qui se rapportent notamment aux problèmes suivants:

- a) modalités de la participation de la presse aux travaux de l'Assemblée;
- b) nature des documents communiqués;
- c) diffusion régulière des informations au cours de l'année parlementaire;
- d) contacts réguliers avec les parlementaires;
- e) informations sur l'activité parlementaire intérieure de l'Assemblée (Bureau, Comité des Présidents, Commissions, Groupes politiques, etc.);
- f) mission du Secrétariat de l'Assemblée en matière d'information;
- g) coordination des initiatives prises en matière d'information et de documentation par la Haute Autorité et l'Assemblée Commune.

Un membre de la Commission a proposé que l'Assemblée Commune établisse des contacts, sous quelque forme que ce soit, avec le « Centre Européen d'Information ».

Ci-dessous, votre Commission a examiné le bien-fondé et la portée de ces observations, tout en s'efforçant de résoudre les difficultés rencontrées.

a) *Modalités de la participation de la presse aux travaux de l'Assemblée*

26. Actuellement, les documents de l'Assemblée qui ont un caractère public sont envoyés à un certain nombre de rédactions, d'agences et de journalistes. Toutefois, jusqu'il

y a quelque mois, la liste des destinataires n'avait jamais été établie d'une façon bien systématique; elle s'était constituée un peu au hasard des demandes, des contacts occasionnels et des présences aux sessions.

Peut-être serait-il bon que le Secrétariat, en collaboration avec les services de la Haute Autorité, s'adresse aux associations de journalistes dans les pays de la Communauté, en vue de dresser une liste objective et complète de tous les journaux et périodiques que les travaux de la Communauté sont susceptibles d'intéresser. On pourrait en outre écrire aux rédacteurs en chef en faisant ressortir l'importance et la portée de la démarche, pour leur demander d'indiquer le nom des rédacteurs normalement chargés de tous les problèmes traités à l'Assemblée Commune. Ce contact épistolaire constituerait une première liaison à entretenir ensuite avec les rédacteurs désignés. Il est également utile que s'établissent des relations avec les agences et organismes d'information et spécialement avec ceux qui assurent la diffusion des informations de caractère européen (comme par ex., le Centre Européen d'Information).

b) *Nature des documents communiqués*

27. Il est évident que les documents publiés par l'Assemblée (ordres du jour, rapports des Commissions, avis, décisions du Bureau, et même, dans une certaine mesure, informations mensuelles) ne sont pas rédigés à l'intention de la presse. Ce sont des documents émanant de collèges souvent fortement spécialisés et destinés à fournir à l'Assemblée les éléments de ses débats et à faciliter sa prise de position à l'égard des problèmes qui sont de sa compétence.

Que ces documents ne puissent pas servir directement aux journalistes est indiscutable. Pour cette raison, il faut créer pour la presse une version succincte de ces documents.

28. Il faut tout d'abord communiquer aux journalistes et aux organes de presse les calendriers des travaux et les ordres du jour des séances plénières. Mais déjà cet ordre du jour doit être complété par un commentaire circonstancié qui fait ressortir les points importants susceptibles d'intéresser l'opinion publique.

En ce qui concerne les rapports, avis ou documents de travail des commissions, ils sont souvent à tel point détaillés qu'il est difficile pour un tiers d'y trouver les éléments essentiels. Pour cette raison, il est nécessaire d'intensifier la pratique déjà existante d'établir des analyses aussi concises et claires que possible, qui situent très exactement les préoccupations de l'Assemblée et de ses Commissions dans l'ensemble de l'activité parlementaire et par rapport à la mission générale que le Traité a confiée à l'Assemblée. Ce travail est relativement facile et pourrait être fait par les services du Secrétariat, éventuellement sous la responsabilité du rapporteur intéressé.

c) *Diffusion régulière des informations au cours de l'année parlementaire*

29. Il s'agit là d'un problème plus difficile à résoudre puisque les Commissions et les groupes politiques travaillent en fonction des sessions de l'Assemblée. Par ce fait, les documents publics sortent en général peu de temps avant les sessions. Le volume des textes

déposés à ce moment sur le Bureau de l'Assemblée et communiqués au public est souvent impressionnant.

30. Cependant, une certaine répartition de la matière est possible; par exemple :
- par l'envoi du calendrier régulier des travaux;
 - en adaptant les informations mensuelles de façon à y inclure une analyse de l'activité interne de l'Assemblée;
 - par la communication de « notes rapides » sur certaines questions d'actualité traitées au sein de la Communauté et les préoccupations de l'Assemblée à leur sujet.

Pour l'établissement de ces notes, on pourrait imaginer une collaboration avec les secrétariats des groupes politiques, qui pourraient ainsi souligner certaines tendances qui se développent dans les groupes. Pour les réunions des Commissions, des ordres du jour, éventuellement complétés par un commentaire approprié, pourraient être envoyés aux agences de presse et aux rédactions des journaux intéressés, établis dans la ville où la réunion a lieu.

31. Enfin, il est un fait généralement reconnu que, à la suite des travaux de traduction et d'impression, les rapports de Commission sont publiés dans un délai plus ou moins long après leur adoption par la Commission. Il devrait être possible de rédiger une analyse des rapports, avec citation des passages les plus frappants, aussitôt après leur adoption et sans attendre la publication imprimée en quatre langues.

d) *Contacts réguliers avec les parlementaires*

32. Ce qui différencie le plus l'Assemblée Commune des parlements nationaux en ce qui concerne les conditions de travail, c'est que les parlements nationaux ont un caractère continu entraînant la présence régulière, dans les bâtiments du Parlement, de la plupart des représentants. A l'Assemblée Commune, par contre, les représentants apparaissent au moment des sessions plénières et aux réunions des Commissions en limitant encore leur présence au strict minimum pour réduire autant que possible leur absence de leur pays et le temps consacré aux voyages. D'autre part, les lourdes tâches que la plupart ont à assumer sur le plan national ne leur permettent pas de prolonger leur séjour au lieu de réunion.

En prenant la situation telle qu'elle est actuellement, il faut cependant chercher à en pallier les inconvénients.

33. On pourrait s'imaginer par exemple que le service chargé de l'information se préoccupe de ce que des conférences de presse se tiennent en dehors de celles prévues normalement à l'occasion des sessions de l'Assemblée et des réunions de commissions et de groupes.

34. Une autre possibilité de rapprocher de l'opinion publique les représentants à l'Assemblée se situe plutôt sur le plan national et demande une initiative parlementaire.

Il serait important, en effet, de faciliter dans les parlements nationaux les contacts entre les députés qui sont membres et ceux qui ne sont pas membres de l'Assemblée

Commune. On pourrait envisager d'étendre les initiatives, déjà prises dans différents États membres, de créer dans les parlements nationaux une commission spéciale composée à parts égales de parlementaires membres et de parlementaires non membres de l'Assemblée Commune. Les réunions de ces commissions seraient certainement suivies avec intérêt par les journalistes, puisqu'il y naîtrait nécessairement des controverses où les prises de position présentent un intérêt plus direct pour le public.

35. Enfin; il faudrait qu'après chaque réunion importante d'une Commission de l'Assemblée ou d'un groupe politique, une conférence de presse soit organisée.

e) *Informations sur l'activité parlementaire interne de l'Assemblée*

36. Bien que l'Assemblée Commune, en adoptant la résolution du 2 décembre 1954, ait rappelé à ses Commissions certaines dispositions réglementaires prévues pour faciliter les contacts avec l'opinion publique, il n'a pas été, jusqu'à présent, possible, en raison du manque de personnel et des moyens matériels limités du Secrétariat, de réaliser pleinement ces suggestions. En effet, on peut dire actuellement que, en moyenne, une réunion de Commission sur cinq est suivie d'une conférence de presse, qui est souvent réduite au strict minimum, à cause des exigences des horaires des représentants.

37. Si l'on veut faire en sorte que ces conférences de presse aient une véritable portée, il faut qu'elles aient lieu lorsque les sujets débattus par la commission intéressent vivement l'opinion publique. Au contraire, la Commission devrait réserver le temps nécessaire à la conférence de presse afin de permettre au président, au rapporteur ou aux membres qui le désirent, d'y assister et de la rendre vraiment vivante et intéressante. Il ne suffit pas de faire un communiqué; il faut surtout provoquer des questions et y donner des réponses dans la mesure où la nature des délibérations le permet.

38. Dans cet ordre d'idées, le fait de grouper à une même époque les réunions de différentes commissions constitue une excellente pratique qui invitera la presse à accorder une attention plus grande aux travaux.

39. Ces quelques considérations au sujet des commissions sont également valables pour les groupes politiques. C'est souvent au sein d'un groupe politique que se développent une orientation, une tendance à longue échéance, une prise de position fondamentale, qu'il serait intéressant de faire connaître à l'opinion publique.

Il faudrait donc que les groupes politiques décident également de convoquer, si possible après leurs réunions, les journalistes appartenant éventuellement à la presse de la tendance correspondant à celle du groupe.

Certaines initiatives qui avaient été prises dans le passé pour organiser des conférences de presse n'ont pas toujours donné les résultats escomptés, parce que les journalistes semblaient, à un certain moment, avoir « oublié le chemin de l'Assemblée Commune ». En effet, ils ne savaient plus s'ils n'allaient pas être renvoyés les mains vides ou après une prudente communication faite par un fonctionnaire qui, faute de mandat, ne pouvait de toute évidence informer la presse de la teneur des délibérations auxquelles il venait d'assister. Toutefois, depuis lors, les efforts soutenus par votre Commission et par le Bureau ont déjà

permis, dans une certaine mesure, de prendre quelques initiatives en matière d'information qu'il s'agit désormais de consacrer.

f) *Mission du Secrétariat de l'Assemblée en matière d'information*

40. Jusqu'à maintenant, la situation du Secrétariat de l'Assemblée n'a pas été facile en matière d'information. Il est vrai que le problème a été examiné d'une façon tout à fait générale, à plusieurs reprises, dans différentes commissions, mais il n'a pas été possible jusqu'à présent de parvenir à des conclusions précises; tantôt le Secrétariat a été invité à prendre de larges initiatives tendant à la propagande, tantôt il a été invité à la prudence et à la réserve.

41. L'Assemblée même n'a pas encore examiné le problème de l'information dans son ensemble, c'est-à-dire à la fois sa signification politique et ses incidences financières et administratives. Ceci n'a pas facilité la mise au point au sein du Secrétariat d'une action systématique, surtout si l'on considère que dans certains pays (en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, par exemple) il est exclu en principe qu'un fonctionnaire parlementaire, collaborateur direct d'un organe parlementaire, puisse donner à la presse et à l'opinion publique des informations sur la teneur des délibérations internes.

42. Sans aucun doute, la déclaration d'un parlementaire, libre d'exprimer son opinion et de justifier sa thèse ou celle de ses amis politiques, sera toujours plus vivante et plus intéressante que le meilleur exposé documentaire fait par un fonctionnaire parlementaire qui doit respecter, quelle que soit sa tâche, une neutralité stricte et tenir compte de toute opinion exprimée, même si elle émane d'un seul représentant.

43. S'il reste vrai que les suggestions les plus intéressantes sont celles qui tendent à établir des contacts réguliers entre les parlementaires et la presse, il est néanmoins hors de doute que la situation spéciale de l'Assemblée Commune, la nature de ses travaux et l'espacement des sessions exigent une position plus souple en matière d'information.

44. Si l'Assemblée Commune croit pouvoir retenir les suggestions de votre Commission et approuver les conclusions de son rapport, votre Commission propose à l'Assemblée Commune d'inviter le Bureau à réaliser ces idées dans la pratique; il doit pouvoir suffire de quelques mesures peu importantes d'organisation du Secrétariat, dont l'effectif ne serait guère renforcé de manière appréciable.

La tâche du Secrétariat de l'Assemblée Commune consisterait à faciliter aux représentants les contacts avec la presse, le cas échéant, à préparer les conférences de presse du point de vue technique et quant au fond, à réunir les documents et à établir les relations nécessaires avec les commissions, les groupes politiques, avec les services de la Haute Autorité et les autres institutions de la Communauté.

g) *Coordination des initiatives prises en matière d'information et de documentation par la Haute Autorité et l'Assemblée Commune*

45. La coordination des travaux d'information des deux institutions ne s'est guère manifestée jusqu'à présent, sauf en certaines occasions lors des dernières sessions notamment.

Il est évident que l'objectif poursuivi par le service d'information de la Haute Autorité peut être nettement différent de celui de l'Assemblée Commune. Toutefois, en l'état actuel des choses, l'Assemblée devrait pouvoir utiliser certains moyens techniques dont dispose la Haute Autorité.

46. L'Assemblée Commune devrait pouvoir intervenir lors de l'établissement de la liste des journalistes invités par la Haute Autorité aux sessions de l'Assemblée Commune. Pour certains contacts avec les parlementaires et la presse sur le plan national, elle devrait pouvoir faire appel aux services des bureaux d'information de la Haute Autorité dans les capitales des États membres.

En outre, il serait bon que l'Assemblée soit invitée à envoyer un représentant ou un fonctionnaire du Secrétariat aux visites d'information que la Haute Autorité organise régulièrement à l'intention d'étudiants, de professeurs, de journalistes, d'hommes politiques, etc.

Ceci vaut également pour l'extension de l'information aux écoles des pays membres ainsi qu'aux organismes qui s'intéressent aux travaux de la Communauté.

47. Enfin, il faudrait que les secrétariats des deux institutions se mettent d'accord sur le moment le plus opportun pour la distribution de documents. Il est évident que, lors des sessions de l'Assemblée Commune, au moment où la presse doit déjà assimiler une documentation considérable sur les travaux de l'Assemblée, il n'est pas indiqué de submerger les journalistes d'une série de publications de la Haute Autorité, de caractère général ou particulier, mais qui n'ont pas directement trait aux travaux de la session en question.

48. Afin de réaliser concrètement cette collaboration entre la Haute Autorité et l'Assemblée Commune, on pourrait suivre la suggestion faite par la Haute Autorité de charger un agent du Secrétariat d'assurer en permanence la liaison avec le service de presse de la Haute Autorité pour toutes les activités énumérées ci-dessus.

Conclusions

49. Dans toutes les considérations qui précèdent, votre Commission s'est efforcée de montrer toute l'importance de la tâche qui incombe à l'Assemblée Commune dans le domaine de l'information. C'est à l'Assemblée qu'il appartiendra de donner toutes directives et instructions utiles, qui soient conformes à la politique qu'elle compte suivre en matière d'information, tout en tenant compte des incidences financières et administratives.

50. Pour réaliser les nombreuses initiatives souhaitables en vue d'améliorer l'information de l'opinion publique, il faut pouvoir disposer des crédits nécessaires. Destinés à une œuvre si importante pour l'avenir de notre Communauté et pour la réalisation des objectifs qui nous tiennent à cœur, ces crédits seront bien employés, la condition primordiale étant, bien entendu, qu'ils soient utilisés efficacement et à bon escient.

51. Votre Commission unanime invite donc l'Assemblée Commune à adopter la proposition de résolution dont le texte suit.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

relative à l'information de l'opinion publique
sur l'activité de la Communauté et plus
spécialement de l'Assemblée Commune

«*L'Assemblée Commune,*

convaincue de l'importance d'une information objective de l'opinion publique sur tous les aspects de l'activité de la Communauté et sur les prolongements politiques de cette activité,

ne méconnaissant pas les efforts qui ont été accomplis jusqu'à présent dans ce domaine par la Haute Autorité dans la mesure de ses possibilités,

considérant toutefois que l'Assemblée a le devoir de juger les incidences politiques de toute activité dans la cadre du Traité et d'informer l'opinion publique de ces aspects politiques des problèmes en donnant à ses propres travaux et débats toute la publicité qu'elle juge utile;

1. invite la Haute Autorité

— à intensifier encore ses efforts dans le domaine de l'information,

— à informer et à consulter régulièrement la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté sur les initiatives et actions qu'elle se propose d'entreprendre dans ce secteur,

— à consacrer dans le Rapport annuel sur l'activité de la Communauté un chapitre spécial traitant de l'information de l'opinion publique et des relations avec la presse;

2. demande à son Bureau

— de charger de l'information, au sein de son Secrétariat (Division des Études et de la Documentation), un ou deux fonctionnaires spécialisés qui auraient notamment pour mission :

— d'assurer une diffusion efficace aux travaux, décisions et résolutions de l'Assemblée pendant et entre ses sessions,

— de rendre l'opinion publique attentive aux initiatives et à l'activité de ses Commissions et des Groupes politiques, en accord étroit avec les présidents et secrétariats de ceux-ci,

— de faciliter par tous les moyens appropriés les contacts directs entre les représentants à l'Assemblée et la presse;

— de fixer avec la Haute Autorité les modalités permettant à ces fonctionnaires, dans un souci d'économie d'argent et de moyens, d'utiliser dans toute la mesure du possible les facilités et services techniques de la Haute Autorité et de faire appel à la collaboration de ses agents tant à Luxembourg que dans les capitales des États membres;

— de prévoir au projet d'État prévisionnel 1957-1958 les crédits permettant l'exécution de la mission définie ci-dessus. »